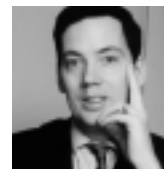


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

Intermédiaire en biens divers — Société se substituant à une autre société — Infraction à la loi du 3 janvier 1983.

Cass., crim., 4 septembre 2002. ; voir aussi H. de Vauplane et J. P. Bornet, « Droit des marchés financiers », Litec, 3^e éd., n° 136.

Le dirigeant d'une société agréée comme intermédiaire en biens divers qui se substitue à une autre société pour réaliser une partie de l'activité de celle-ci sans en informer la COB commet une infraction à la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Les placements en biens divers, c'est-à-dire ne portant ni sur des valeurs mobilières ni sur des parts sociales, ont eu leur heure de gloire dans les années 1970 : conteneurs, diamants, étalons, anneaux de port, bois et forêts, etc. Pour moraliser ce marché, qui semblait promettre d'être florissant, la loi du 3 janvier 1983 a soumis les intermédiaires au contrôle de la COB (aujourd'hui art. L. 550-1 à L. 550-5 C. mon. fi.). Leurs promoteurs sont soumis à un certain nombre de conditions (capital, comptes, commissaire aux comptes) et les opérations qu'ils proposent à une publicité contrôlée par la COB. Le résultat fut une chute de ces types de placements¹. L'affaire soumise à la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'en est que plus intéressante.

Si l'on s'en tient au seul aspect de droit boursier, il convient de noter que, en l'espèce, une société commercialisait par appel public à l'épargne des parts de centrales hydroélectriques et se chargeait de la construction et de la gestion de ces dernières. Mais, outre diverses autres difficultés plus graves (détournement de fonds et abus de biens sociaux), le dirigeant s'est vu reprocher une infrac-

tion à la réglementation des intermédiaires en biens divers (L. 573-8 C. mon. fi), en particulier aux obligations prévues à l'article L. 550-3, qui imposent la communication à la COB d'un document d'information et du contrat-type et exigent que toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens dépose et soumette à la COB un document d'information et le projet de contrat-type ; le texte exige également que toute modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens fasse l'objet du dépôt d'un document.

Or, en l'espèce, la société du prévenu s'est substituée à une autre société pour gérer une centrale hydroélectrique sans que la COB en ait été avisée. De même, des modifications relatives à l'exploitation des biens et à l'exécution des engagements concernant une autre centrale n'ont pas été portées à la connaissance de la COB. Cela suffit à justifier la condamnation de l'intéressé en tant que dirigeant personnellement impliqué dans la gestion de la société.

¹ L. Faugérolas, « Commission des opérations de bourse », in *Dictionnaire Joly Bourse et produits financiers*, n° 176, p. 89.